



**MAIRIE DE
SAINT MARS SUR COLMONT
53300**

**ARRÊTÉ N° 2025-031
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
TEMPORAIRE À L'OCCASION DE LA RÉFECTION
DES TROTTOIRS DE LA RUE D'OISSEAU, RUE DE
MONTALON ET RUE DU PAS**

Le Maire de la commune de Saint Mars-sur-Colmont

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu la demande de STPO du 03 octobre 2025 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de réfection des trottoirs de la Rue d'Oiseau, Rue de Montalon et Rue du Pas et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Rue d'Oiseau, Rue de Montalon, et Rue du Pas dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du 27 octobre 2025 pour une durée de 21 jours.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par panneaux. Le stationnement et le dépassement seront interdit aux abords du chantier.

Article 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :
- l'entreprise STPO chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Mars sur Colmont, le 06 octobre 2025
Le Maire



AVENEAU Odile

Odile Aveneau

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.